Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

**CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats**

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d’intérêt général. Sont ainsi reconnus son

intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative

et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la

protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l’éducation de l’ensemble de la population, tant par l’enseignement

scolaire que par tous les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la

nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation

en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être

protégée.

Toutefois, les populations d’animaux d’une espèce donnée peuvent faire l’objet d’une

exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur

productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d’une diversité suffisante de

milieux et d’habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles,

pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du

territoire national, chaque fois que l’état de certaines espèces animales le justifie.

**CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage**

Article 6 : La gestion et l’exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les

populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont

ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la

préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d’extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs

ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu’ils représentent pour les populations

animales concernées.

**CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse**

Article 10 : En vue d’assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le

territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;

- des Réserves naturelles intégrées ;

- des Réserves naturelles gérées ;

- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;

- des Zones d’intérêt cynégétique ;

- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s’y prêtent, des parcs

transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d’un commun accord

avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes

institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur

d’espaces naturels situés de part et d’autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou

complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique,

scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel

qu’il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu’au bénéfice de la

sous-région concernée.

**Code Forestier**

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de

destruction causée, notamment , par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis,

les défrichements abusifs , les maladies ; l’introduction d’espèces inadaptées ainsi que la

destruction.

Article 72 : Chaque fois qu’elle le juge nécessaire, l’administration forestière peut, d’office,

édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s’imposent, dans

le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;

- de protéger les terres et les ouvrages contre l’érosion hydrique ou éolienne ;

- de protéger les sources et les cours d’eau ;

- de lutter contre la désertification ;

- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;

- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l’Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

**CHAPITRE XIV : Eaux Internationales**

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau,

la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement

acceptés par la communauté Internationale en matière d’eau partagée en particulier les

dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l’environnement

Le code de l’environnement stipule concernant :

**- Le sol et le sous-sol**

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu’ils contiennent sont protégés, en tant que

ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière

rationnelle.

**Les eaux continentales**

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l’article 31 les déversement,

l’écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou

d’accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

**- La faune et la flore**

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d’une gestion

rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d’assurer l’équilibre

écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l’administration, conformément

aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux

espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.